



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-399

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-07-04-00007 - Arrêté n°2024-00902 du 04 juillet 2024 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre du 04 au 18 juillet 2024 à l'occasion de l'organisation de la Terrasse des Jeux (3 pages) Page 3

75-2024-07-04-00001 - Arrêté n°2024-00903 du 04 juillet 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024 à Paris (8 pages) Page 7

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-07-02-00008 - arrêté n° DPPSSAP/ORLY/2024/050 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly (2 pages) Page 16

75-2024-07-04-00002 - arrêté n°2024-208 du 04 juillet 2024 réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la mise en exploitation des aires Juliett et du cheminement véhicules desservant les nouveaux parkings J51 J53 J55 et J57 du Terminal 2de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages) Page 19

75-2024-07-02-00009 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/042 du 02 juillet 2024 autorisant la vidéo-verbalisation au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly (3 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2024-07-04-00007

Arrêté n°2024-00902 du 04 juillet 2024 modifiant
provisoirement la circulation dans plusieurs voies
de Paris Centre du 04 au 18 juillet 2024
à l'occasion de l'organisation de la Terrasse des
Jeux

Paris, le 04 juillet 2024

ARRETE N°2024-00902

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs
voies de Paris Centre du 04 au 18 juillet 2024
à l'occasion de l'organisation de la Terrasse des Jeux**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 02 juillet 2024 ;

Considérant l'organisation par la Ville de Paris des festivités dénommées « La Terrasse des Jeux » qui se dérouleront du 14 juillet au 08 septembre sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris Centre entre le 04 et le 18 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 04 juillet 2024 à 06h00 au 08 juillet 2024 à 00h01 et du 17 juillet 2024 à 20h00 au 18 juillet 2024 à 20h00 place de l'Hôtel de Ville à Paris Centre, sur la voie située côté parvis de l'Hôtel de Ville.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite quai de l'Hôtel de Ville à Paris Centre, dans sa portion comprise entre le n°92 du quai de l'Hôtel de Ville et le n° 2 place de l'Hôtel de Ville :

- du 6 juillet 2024 à 6h00 au 8 juillet 2024 à 6h00 et du 17 juillet 2024 à 20 h au 18 juillet 2024 à 20h00, sur la voie de circulation située côté Hôtel de Ville ;
- du 8 juillet 2024 à 6h au 17 juillet 2024 à 20h00 sur les deux voies de circulation.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 08 juillet 2024 à 00h01 au 17 juillet 2024 à 20h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- avenue Victoria ;
- place de l'Hôtel de Ville.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 12 juillet 2024 à 06h00 au 16 juillet 2024 à 20h00 rue de Lobau, côté impair, à Paris Centre.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 14 juillet 2024 à 16h30 au 15 juillet 2024 à 00h15 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de la Coutellerie ;
- rue de Rivoli dans sa portion comprise entre la rue des Archives et la rue Saint-Bon ;
- rue du Renard, dans sa portion comprise entre la rue de la Verrerie et la rue de Rivoli.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Signé :
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-07-04-00001

Arrêté n°2024-00903 du 04 juillet 2024 instituant
un périmètre de protection et différentes
mesures de police à l'occasion du défilé militaire
du 14 juillet 2024 à Paris

**Arrêté n°2024-00903
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 du préfet de police relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régit de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que le défilé militaire du 14 juillet 2024 se tiendra avenue Foch à Paris en raison de l'organisation cette année des Jeux Olympiques et Paralympiques ; que ce défilé

aura lieu en présence du Président de la République, de nombreuses personnalités et d'un grand nombre important de spectateurs ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, le défilé et la cérémonie sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur le territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de l'évènement ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant notamment l'avenue Foch et la prise de différentes mesures de police à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2024 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} - Le dimanche 14 juillet 2024 de 06h00 à 14h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- avenue de Friedland comprise, entre la rue Balzac et la rue de Tilsitt non comprise,
- rue de Presbourg non comprise
- rue de Tilsitt, non comprise,
- avenue de la Grande Armée, non comprise,
- rue Pergolèse non comprise jusqu'à la rue Lalo,
- rue Lalo non comprise,
- boulevard de l'Amiral Bruix entre le rue Lalo et la rue du général Anselin,
- rue du général Anselin jusqu'au périphérique intérieur,
- limite du boulevard périphérique intérieur entre la rue général Anselin et le pont surplombant le boulevard périphérique,
- limite nord du pont surplombant le boulevard périphérique,
- bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur compris entre le pont surplombant le boulevard périphérique et la porte des Sablons,
- route de la porte Dauphine à la route des Sablons,
- route de Suresnes jusqu'à la bretelle d'entrée au périphérique extérieur,
- bretelle d'entrée du boulevard périphérique extérieur,
- limite nord de la passerelle surplombant le boulevard périphérique,

- avenue du Maréchal Fayolle comprise entre la passerelle surplombant le boulevard périphérique et l'avenue de Pologne côté pair,
- avenue de Pologne côté pair,
- boulevard Lannes entre l'avenue de Pologne et la rue de Longchamp,
- rue de Longchamp non comprise entre les boulevards Lannes et Flandrin,
- boulevard Flandrin non compris entre la rue de Longchamp et la villa de la Faisanderie,
- villa de la Faisanderie non comprise,
- rue de la Faisanderie non comprise entre la villa de la Faisanderie et la rue Bénouville,
- rue Bénouville non comprise,
- rue Spontini entre la rue Bénouville et la place du Chancelier Adenauer,
- avenue Bugeaud non comprise entre la rue Spontini et la place Victor Hugo,
- place Victor Hugo non comprise,
- avenue Victor Hugo non comprise de la place Victor Hugo à la rue de Presbourg,
- rue de Presbourg non comprise,
- avenue des Champs-Élysées côté pair, portion de trottoir accès métro et RER Charles de Gaulle -Étoile exclue,
- rue Arsène Houssaye non comprise de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- rue Lord Byron non comprise entre la rue Arsène Houssaye et la rue Balzac,
- rue Balzac non comprise entre la rue Lord Byron et l'avenue de Friedland.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Rude et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue d'Argentine et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Le Sueur et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de la rue Duret et de l'avenue de la Grande Armée,
- à l'angle de l'avenue de Malakoff et de la rue Pergolèse,
- à l'angle de la rue Laurent Pichat et de la rue Pergolèse,
- à l'angle de la rue Pergolèse et de la rue Lalo,
- à l'angle du boulevard de l'amiral Bruix et de la rue Lalo,
- à la sortie du boulevard périphérique extérieur,

- à l'angle de la route de la porte Dauphine à la porte des Sablons et de la route de Suresnes,
- à l'angle de la route de Suresnes et de la place du Maréchal De Lattre de Tassigny,
- à l'angle de l'avenue du maréchal Fayolle et de l'avenue de Pologne,
- à l'angle du boulevard Lannes et de l'avenue de Pologne,
- à l'angle du boulevard Flandrin et de la villa de la Faisanderie,
- à l'angle de la rue de la Faisanderie et de la villa de la Faisanderie,
- à l'angle de la rue Spontini et de la rue Bénouville,
- à l'angle de la rue des Belles Feuilles et de la rue Spontini,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Spontini,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Crevaux,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue Picot,
- à l'angle de l'avenue Bugeaud et de la rue de la Pompe,
- à l'angle de la rue de Sontay et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de l'avenue Raymond Poincaré et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Léonard de Vinci et de la place Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Leroux et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Paul Valéry et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue de Traktir et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Victor Hugo,
- à l'angle de la rue Châteaubriand et de la rue Balzac.

TITRE II
MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes venant assister au défilé en possession d'une autorisation sous la forme d'un laissez-passer numérique (QR code), les invités disposant d'un carton d'invitation ou les personnes qui, sur présentation d'un justificatif, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont tenues de se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

Arrêté n°2024-00903

5

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, mis en ligne sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 04 juillet 2024

Pour le Préfet de Police

La Préfète, directrice du cabinet

Signé
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

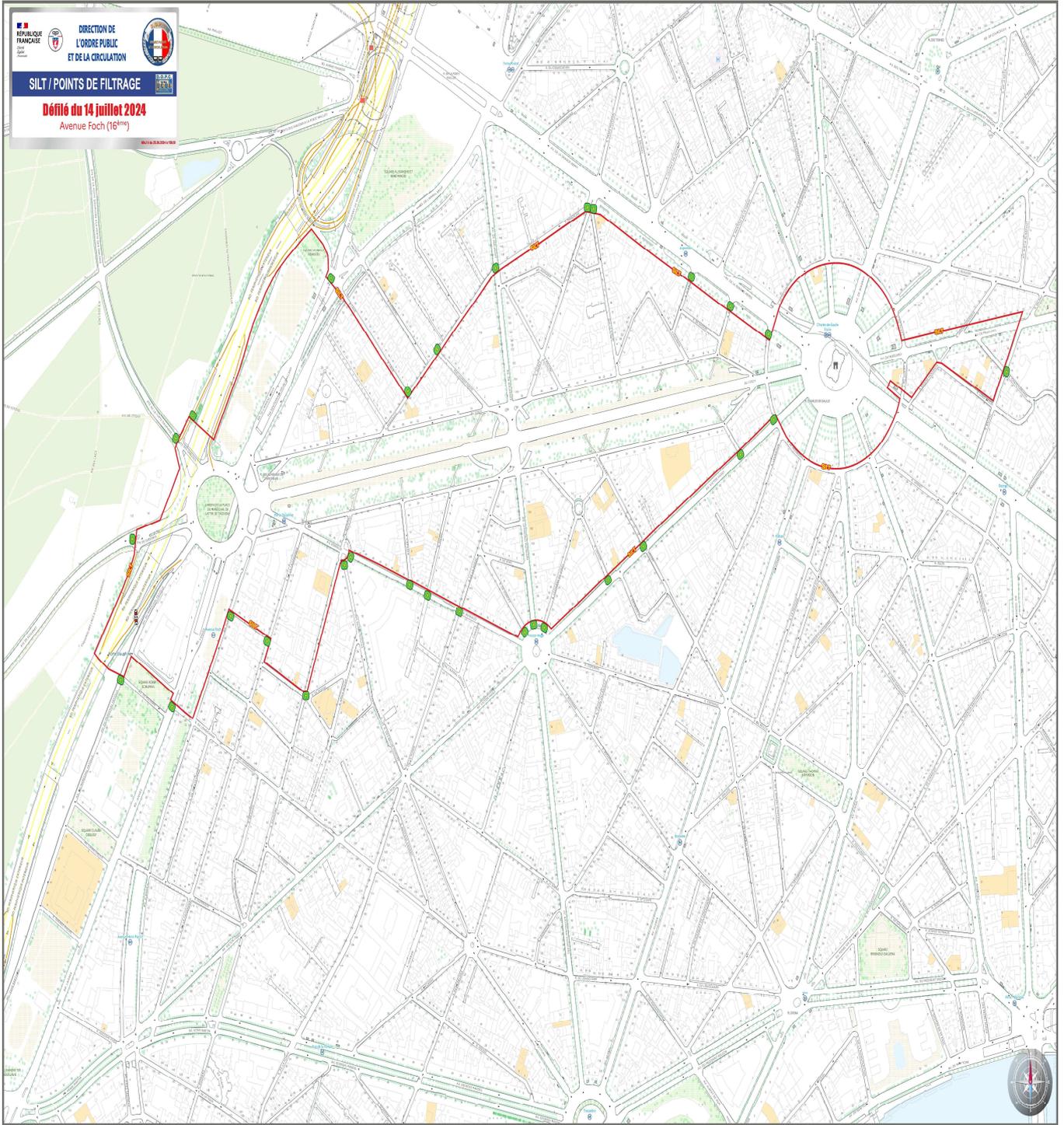
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-07-02-00008

arrêté n° DPPSSAP/ORLY/2024/050 réglementant
la circulation et le stationnement aux abords du
pavillon d honneur de Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/050 réglementant la circulation et le stationnement
aux abords du pavillon d'honneur de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des accès au pavillon d'honneur de Paris-Orly, il est nécessaire de modifier de manière permanente la réglementation relative à la circulation et au stationnement aux abords de du pavillon d'honneur de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur toute la longueur de la rue d'Amsterdam (commune de Paray-Vieille-Poste au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly) ainsi qu'aux zones de parking attenantes, sauf ayants-droit.

Article 2 : La circulation sur la portion de la rue d'Amsterdam comprise entre la grille d'accès au pavillon d'honneur et le carrefour entre la rue d'Amsterdam et la rue du thé est interdite à tous les véhicules et à tous les piétons sauf ayants droit.

Article 3 : Sont reconnus comme ayants droit, les véhicules suivants :

- les véhicules appartenant aux sociétés de location domiciliées rue d'Amsterdam ;
- les véhicules personnels des salariés de ces sociétés de location ;
- les poids lourds ayant pour mission de charger ou de décharger des véhicules de location ;
- les véhicules autorisés à accéder au Pavillon d'honneur de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 4 : À l'occasion de l'arrivée, ou du départ, de délégations au pavillon d'honneur de Paris-Orly, la circulation et le stationnement, rue d'Amsterdam, pourront être temporairement interdits à tous véhicules sauf ceux devant accéder au pavillon d'honneur.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules enfreignant l'interdiction de stationnement seront enlevés et placés en fourrière.

Article 6 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par l'exploitant de l'aéroport de Paris-Orly.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 8 : La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de l'aéroport de Paris-Orly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris.

Paris-Orly, le 02/07/2024

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Jérôme Harnois

Préfecture de Police

75-2024-07-04-00002

arrêté n°2024-208 du 04 juillet 2024
réglementant temporairement les conditions de
circulation, pour permettre la mise en
exploitation des aires Juliett et du cheminement
véhicules desservant les nouveaux parkings J51
J53 J55 et J57 du Terminal 2de l'aéroport
Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 208

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre
la mise en exploitation des aires Juliett et du cheminement véhicules
desservant les nouveaux parkings J51 – J53 – J55 et J57 du Terminal 2
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mai 2024 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 24 mai 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en exploitation des aires Juliett et du cheminement véhicules desservant les nouveaux parkings J51 – J53 – J55 et J57 du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La mise en exploitation des aires Juliett et du cheminement véhicules desservant les nouveaux parkings J51 – J53 – J55 et J57 du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle est fixée au 8 juillet 2024.

Ce cheminement est connecté au sud du cheminement permettant l'accès au T2G.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04 JUIL 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le directeur des sécurités et des Opérations pour
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Le Bourget**

Signé

Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2024-07-02-00009

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/042 du 02 juillet
2024 autorisant la vidéo-verbalisation au sein de
la zone aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/042 autorisant la vidéo-verbalisation
au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2002 n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

Vu le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-118 du 31 janvier 2020 relatif à la police générale sur l'aéroport de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly, il convient de s'assurer en permanence du respect de la réglementation relative aux conditions de stationnement automobile ;

Considérant la forte fréquentation, à toute période de l'année, de l'aéroport international de Paris-Orly ;

Considérant qu'en application du plan Vigipirate il convient de maîtriser le stationnement aux abords des lieux fréquentés tels que l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant qu'il en résulte donc la nécessité de mettre en place un système de vidéo-verbalisation au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté autorise la vidéo-verbalisation, au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly, sur les axes suivants :

- avenue Ouest
- avenue Sud
- avenue de l'Union
- rue d'Italie
- rue des Transporteurs
- rue d'Amsterdam

Les zones contrôlées par vidéo-verbalisation sont signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

Article 2 : Les fonctionnaires de police, dûment assermentés, de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police de Paris sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées, (voir liste de ces infractions en annexe), dans la limite de leurs prérogatives réglementaires, par procès-verbal électronique sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires éventuelles.

Article 3 : Les agents du groupe ADP, exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, dûment assermentés, sont autorisés à procéder à la vidéo-verbalisation des infractions constatées, (voir liste de ces infractions en article 4), dans la limite de leurs prérogatives réglementaires, par procès-verbal électronique sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires éventuelles.

Article 4 : Les infractions pouvant faire l'objet d'une vidéo-verbalisation par les agents du groupe ADP sont les suivantes :

- stationnements gênants prévus et réprimés par l'article R.417-10 du code de la route ;
- stationnements très gênants prévus et réprimés par l'article R.417-11 du code de la route.

Article 5 : Le groupe ADP, exploitant de l'aéroport de Paris-Orly, est chargé de la pose des panneaux réglementaires portant l'inscription « zone placée sous vidéo-verbalisation » sur chaque secteur concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paris-Orly, le 02/07/2024

Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Signé

Jérôme Harnois

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/042 autorisant la vidéo-verbalisation au sein de la zone aéroportuaire de Paris-Orly
Inobservation, par conducteur d'un véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge.
Circulation d'un véhicule non autorisé sur voie réservée aux véhicules de transport public de voyageurs.
Stationnement très gênant d'un véhicule sur une voie réservée à la circulation de véhicules de transport public ou des taxis.
Arrêt d'un véhicule très gênant pour la circulation publique.
Arrêt ou stationnement gênant sur emplacement réservé aux véhicules de transport public.
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté.
Stationnement gênant de véhicule en double file.
Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence.
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une bande d'arrêt d'urgence.
Franchissement ou chevauchement sans nécessité absolue d'une ligne longitudinale délimitant une bande d'arrêt d'urgence.
Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule.
Chevauchement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule.
Engagement de véhicule entre 2 lignes d'arrêt ou il peut être immobilisé, à 1 intersection équipée de feux de signalisation.
Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation.
Conduite d'une motocyclette sans port d'un casque homologué et attaché.
Conduite d'un cyclomoteur sans port d'un casque homologué et attaché.
Non port de casque homologué et attaché par passager d'une motocyclette / cyclomoteur
Conduite, sans port de la ceinture de sécurité, d'un véhicule à moteur.
Circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation illisible.
Circulation d'un véhicule léger motorisé sur piste ou voie cyclable.
Encombrement de carrefour
Refus de priorité aux piétons.
Circulation en sens interdit.
Arrêt sur emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds.
Arrêt sur un passage piéton.
Arrêt sur trottoir (véhicules motorisés sauf deux roues).
Arrêt sur les voies vertes, bandes et pistes cyclables.
Arrêt au droit des bouches d'incendie.
Stationnement très gênant sur un passage piéton.
Stationnement très gênant d'un véhicule léger motorisé sur un trottoir.
Stationnement très gênant sur bande ou piste cyclable.
Stationnement très gênant d'un véhicule masquant la signalisation routière à la vue des usagers de la voie.
Stationnement très gênant sur un emplacement réservé aux véhicules de transport de fonds, bijoux ou métaux précieux
Stationnement empiétant sur un passage pour piétons.
Arrêt empiétant d'un véhicule sur un passage pour piétons.
Stationnement gênant d'une motocyclette sur trottoir.
Stationnement gênant d'un tricycle sur trottoir.
Stationnement gênant d'un cyclomoteur sur trottoir
Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux taxis.
Stationnement gênant sur un emplacement réservé aux livraisons.
Stationnement interdit par règlement de police.
Arrêt interdit par règlement de police.
Stationnement gênant sur emplacement réservé aux véhicules électriques.
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule entre le bord de la chaussée et une ligne continue.